

## Je vis en colocation, dois-je m'y domicilier ?

Mise à jour : Thursday 31 August 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

**Oui**, vous devez vous **domicilier** à l'adresse de votre colocation.

Lorsque vous vous installez en colocation, vous changez de résidence principale. Vous devez **déclarer** ce changement **à la commune**.

Pour connaître la procédure, voyez la fiche "[Comment changer de domicile ?](#)".

Mais en pratique, si vous ne vous domiciliez pas à l'adresse de votre colocation, la commune a peu de moyen pour le savoir.

Vous restez domicilié à votre ancienne adresse si :

- vous ne déclarez pas votre nouvelle adresse à la commune ;
- la commune ne constate pas votre changement d'adresse.

Mais si la commune constate que vous avez changé d'adresse, elle peut vous **ydomicilier d'office**. Vous êtes convoqué par la commune pour vous expliquer. Si vous n'y allez pas, la commune vous domicilie automatiquement.

Cette pratique est assez rare. Chaque commune a des politiques différentes d'une région à l'autre.

Attention, votre colocation peut avoir des **conséquences** sur le montant de vos **allocations sociales**. Pour en savoir plus, allez dans notre rubrique "[Les conséquences de la colocation sur les allocations sociales](#)".

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Articles 5 et 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour.](#)

[Articles 16 à 20 de l'Arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.](#)

[Instructions générales concernant la tenue des registres de la population \(circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 7 juillet 2023\)](#)

#### Les documents types

[Modèle de pacte de colocation.](#)

